

PROJET D'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF LA CESSIION DES EXPLOITATIONS SECONDAIRES DES PRESTATIONS DES JOURNALISTES OCCUPANT DES EMPLOIS REPERTORIES AUX GROUPES 10 A 12 DE LA GRILLE DE CLASSIFICATION DE L'ACCORD F.M.M. DU 31 DECEMBRE 2015

Entre les soussignés :

La Société France Médias Monde (F.M.M.), Société Anonyme au capital de 3.487.560 euros dont le siège social est situé 80 rue Camille Desmoulins – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 524 029, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Marie Christine Saragosse, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante,

D'une part,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives signataires

Préambule

Conformément à l'engagement pris par la Direction de France Médias Monde d'engager, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2017 sur les salaires, des discussions relatives à la rémunération de la cession des exploitations secondaires des journalistes occupant des emplois dont le positionnement dans la grille de classification applicable à F.M.M. est compris entre les groupes 10 et 12, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se sont réunies les XX octobre 2017 et XX octobre 2017 afin de discuter les modalités de versement mensuel de droits d'auteur.

Antérieurement à la fusion-absorption du 13 février 2012, par France Médias Monde, des sociétés Radio France Internationale (R.F.I.), France 24 et Monte Carlo Doualiya (M.C.D.), les journalistes de R.F.I. bénéficiaient d'un « accord d'entreprise concernant les droits d'auteur des journalistes de R.F.I. du 19 juin 2008 ». Celui-ci était appliqué aux journalistes de R.F.I. dont les fonctions ont, par la suite, été répertoriées dans les emplois appartenant aux groupes 10 à 12 de l'Accord F.M.M. du 31 décembre 2015.

L'accord du 19 juin 2008, mis en cause par la fusion juridique des différentes entités composant l'Entreprise, a été prolongé au-delà de son délai de survie de 15 mois par la conclusion de deux avenants, les 8 janvier 2015 et 31 décembre 2015, pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Les journalistes de Monte Carlo Doualiya ne bénéficiaient pas d'un accord concernant les droits d'auteur, quel que soit le niveau de l'emploi occupé.

Concernant les journalistes de France 24, les journalistes occupant des fonctions de Rédacteur en Chef ou d'un niveau de classification supérieur, emplois appartenant désormais aux groupes 10 à 12 de l'Accord F.M.M., ne bénéficiaient pas du versement d'une rémunération au titre de la cession des droits d'exploitation secondaire de leurs prestations.

L'accord d'entreprise de France Médias Monde du 31 décembre 2015 précise dans son article I/3.13 « Utilisation des prestations » dernier alinéa que « Concernant les journalistes, un accord spécifique à l'entreprise définit les conditions d'éventuelles exploitations secondaires de leurs prestations », étant rappelé que la première exploitation est rémunérée par le paiement du salaire.

Le présent accord vise donc à définir les conditions de versement d'une rémunération spécifique au titre

de la cession de droits d'auteur pour les exploitations secondaires des prestations des journalistes occupant un emploi répertorié aux groupes 10 à 12 de la grille de classification de l'Accord F.M.M. du 31 décembre 2015.

C'est ainsi, à l'issue des négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives qu'a été conclu le présent accord.

Article I – Objet

Pour rappel, le produit du travail accompli par le salarié dans le cadre de son contrat de travail doit pouvoir être utilisé intégralement par France Médias Monde, par tout mode d'exploitation connu ou inconnu à ce jour, en extrait ou intégralement.

Par conséquent, les salariés cèdent à France Médias Monde, à titre exclusif, l'intégralité des droits nécessaires à l'utilisation des prestations qu'ils accomplissent dans le cadre de leur collaboration, qu'ils aient ou non la qualité d'auteur, notamment de leur participation personnelle à la création d'une œuvre télévisuelle, radiophonique, multimédia ou tout autre activité de l'entreprise, sans préjudice de leur droit moral tel qu'il est reconnu par la loi et les tribunaux.

Sont notamment acquis par France Médias Monde, pour la durée légale de la propriété littéraire ou artistique et pour tous pays, les droits de représentation, de diffusion, de reproduction et d'exploitation commerciale ou non, des prestations des salariés utilisées dans le cadre des activités de l'entreprise et notamment intégrées dans ses productions ou coproductions.

Les droits nécessaires à l'utilisation des prestations des salariés sont intégralement rémunérés dans le cadre de leur salaire contractuel.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et la rémunération d'éventuelles exploitations secondaires des prestations de journalistes de France Médias Monde occupant un emploi répertorié aux groupes 10 à 12 de la grille de classification de l'Accord F.M.M. du 31 décembre 2015.

Article II – Champ d'application de l'accord

Conformément à l'article I/1.1 « Objet et champ d'application de l'accord » issu de l'accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015, les présentes dispositions s'appliquent au personnel que l'entreprise emploie, sous contrat à durée indéterminée ou déterminée prévu à l'article L.1242-2 du Code du travail et occupant un emploi répertorié aux groupes 10 à 12 de la grille de classification de l'accord précité.

Article III – Rémunération

La cession s'effectue en contrepartie du règlement mensuel, sur douze mois, de droits d'auteur s'élevant à deux pour cent (2 %) du salaire mensuel brut de base.

Cette cession s'effectue pour chaque contribution originale au fur et à mesure de la création de ou des œuvres concernées.

La base de calcul de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre ou des œuvres en cause ne pouvant pas être, en l'espèce, déterminée ou, à supposer même qu'elle puisse être déterminée, les moyens d'en contrôler l'application faisant défaut, ou les frais des opérations de calcul et de contrôle étant hors de proportion avec les résultats atteints, les parties au présent accord admettent de manière définitive que la cession des droits d'auteur est rémunérée par F.M.M de façon forfaitaire.

Cette rémunération a le caractère de salaire et à ce titre est soumise à cotisations et charges salariales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

Elle couvre la cession des droits patrimoniaux d'auteur relatifs à l'ensemble des œuvres de toute nature et sur tout support, créées par le journaliste salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article IV – Classifications et emplois concernés par la cession

Le versement d'une rémunération mensuelle complémentaire telle que définie à l'article III (Rémunération) du présent accord s'applique aux emplois journalistes relevant des groupes de classification 10 à 12 inclus.

FILIERES	EMPLOIS	GROUPE DE CLASSIFICATION											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
ENCADREMENT	Rédacteur(trice) en chef										X		
	Directeur(trice) opérationnel(le) adjoin(e)											X	
	Directeur(trice) opérationnel(le)												X

Les parties tiennent à rappeler que les emplois concernés bénéficient des classifications les plus élevées, correspondant essentiellement à des emplois pour lesquels la production d'œuvre est le plus souvent associée à des fonctions d'encadrement d'autres journalistes, ces dernières activités constituant une part importante de leurs attributions.

Article V – Droits cédés

Ces droits, que France Médias Monde pourra exploiter directement ou par voie de cession ou d'autorisation, gratuite ou onéreuse, à des tiers, en totalité ou par extraits, comprennent notamment :

- les droits d'adaptation et notamment de traduction en toutes langues rémunérés à hauteur de 20% du forfait prévu ;
- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images animées ou fixes, les sons originaux et doublages, les textes, les titres ou sous titres de tout ou partie de l'émission rémunéré à hauteur de 10% du forfait prévu ;
- le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à la Société, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de tout ou partie de l'émission sur tous supports analogiques ou numériques rémunéré à hauteur de 10% du forfait prévu ;
- les droits de représentation et de reproduction, y compris pour les adaptations, en tout ou partie, par télédiffusion, et tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble, ADSL, TNT, bornes interactives, systèmes de téléphonie mobile ou sur moyens de transmission en ligne actuels ou futurs tels que les réseaux et ce en vue de sa communication au public par tous moyens rémunérés à hauteur de 30% du forfait prévu ;
- les droits de représentation et de reproduction sous toutes formes, notamment CD-ROM, DVD, ainsi que sur Internet, forum électronique, multimédias, réseaux numériques, et notamment sur le site Internet diffusant la chaîne et ses émissions, qui pourront être exploités par la Société ou par un tiers cessionnaire et ce, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et en tout pays, sur un quelconque support d'information et/ou de communication, électronique ou non, appartenant ou non à la Société, et par tous procédés actuels ou futurs rémunérés à hauteur de 25% de forfait prévu ;
- le droit d'utiliser l'œuvre et ses adaptations pour la promotion de la Société, quels que soient ses supports (dépliants, affiches, supports promotionnels et/ou publicitaires, fac-similés, liens hypertextes, etc.) rémunéré à hauteur de 5% du forfait prévu.

Article VI – Modalités contractuelles

La rémunération de la cession des droits pour d'éventuelles exploitations secondaires des prestations fait l'objet d'une clause au contrat de travail des salariés.

Elle s'accompagne d'une annexe jointe au contrat de travail selon le modèle annexé au présent accord d'entreprise.

Article VII – Date d'effet de la mesure

Cette nouvelle modalité de cession des droits est mise en œuvre avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la conclusion de la clause contractuelle prévue à l'Article VI du présent accord.

Article VI/1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation ou demande de révision après respect du préavis fixé ci-après.

Article VI/2 – Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision d'un ou plusieurs articles par voie d'avenant.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, la demande de révision doit être notifiée par l'un des signataires ou adhérents, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires, accompagnée d'un projet de nouvelles dispositions pour les articles concernés. Seuls les articles mentionnés dans la demande font l'objet de discussions. A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise pourront engager la procédure de révision dans les conditions précitées.

La négociation doit s'ouvrir au plus tard dans les 30 jours suivants la demande de révision, le délai débutant à la date de présentation de la lettre recommandée aux parties signataires.

Si, à l'issue d'un délai de trois mois, après au moins trois réunions et si aucun accord n'a pu être conclu, un constat de négociation est établi. Ce constat de négociation prend acte soit du maintien des dispositions inchangées ayant fait l'objet de la demande, soit d'une volonté de prolonger les négociations et d'un délai supplémentaire fixé d'un commun accord.

Une même demande ou une demande tendant au même objet ne pourra être présentée plus de deux fois dans l'année en cours.

Article VI/3 – Dénonciation

La dénonciation résulte de la volonté des parties alors que la mise en cause est la conséquence d'un événement extérieur (fusion, scission...). Les effets générés par ces causes différentes sont les mêmes.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation n'emportera disparition du présent accord que si elle est réalisée par l'employeur ou des organisations syndicales signataires représentatives et représentant ensemble plus de 50 % des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des membres titulaires aux Comités d'Entreprise (ou du Comité Social et Economique).

Il ne peut être dénoncé que pour l'intégralité de ses articles et avenants, tels qu'ils existent à la date où la dénonciation est formulée. La dénonciation fait l'objet d'une notification adressée à l'autre partie signataire de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui dénonce cet accord doit accompagner la lettre de dénonciation des éléments motivant sa demande.

A compter de cette notification court un délai de préavis de trois mois pendant lequel doit s'ouvrir une négociation dans le but de conclure un accord de substitution et à l'issue duquel la dénonciation devient

effective. L'accord continue de produire ses effets durant le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause.

A défaut de signature d'un accord de substitution dans le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause, le présent accord cesse de produire ses effets.

Article VII – Dépôt et entrée en vigueur

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Il entrera en vigueur, sous réserve du respect du délai légal prévu pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, le XXXXXX.

Fait à Issy-les-Moulineaux le .

Pour France Médias Monde, Madame Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :

Pour la CFDT :

Ludovic Dunod

Rodolphe Paccard

Marc Thiebault

Pour la CFTC :

Maximilien de Libera

Yara Jamali-Elo

Rabya Oussibrahim

Pour la CGT :

Addala Benraad

Sabine Mellet

Thomas Trochaud

Pour FO :

Maria Afonso

Hugo Casalinho

Patrice Chevalier

Pour le SNJ :

Nina Desesquelle